

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité Inter-Départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2013/0031

Arrêté préfectoral complémentaire du 26 AOÛT 2016
relatif à la modification de l'autorisation du 14 juin 2013 d'exploiter un parc éolien
sur la commune de LACAZE par la société RAZ ENERGIE 1

Le Préfet du TARN,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 paru au recueil des actes administratifs le 21 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2014 modifiant les deux arrêtés du 26 août 2011 susvisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant autorisation d'exploiter, par la société RAZ ENERGIE 1 dont le siège social est situé 82 Route de Bayonne - 31300 TOULOUSE, d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de LACAZE ;

Vu la demande présentée en date du 30 septembre 2015 par la société RAZ ENERGIE 1 dont le siège social est situé 82 Route de Bayonne - 31 300 TOULOUSE en vue d'apporter certaines modifications à son projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 susvisé ;

Vu le rapport du 26 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 avril 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 15 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 susvisé nécessitent d'être complétées et actualisées, au regard des spécificités du projet modifié ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier le niveau de l'activité et générer des impacts supplémentaires par rapport au projet initial ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de modification de certaines caractéristiques techniques du projet déjà actées par l'arrêté d'autorisation initiale du 14 juin 2013, une actualisation des prescriptions de cet arrêté est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc puis selon une fréquence régulière, et que l'administration se réserve le droit d'augmenter à tous moments ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 est supprimé et remplacé par celui-ci :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Puissance	Régime « autorisé »
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	8 machines de 2,05 MW pour une puissance installée globale de 16,4 MW. Hauteurs des mâts : - 83,15 m pour 8 machines. Hauteur globale en bout de pale : 125 mètres.	16,4 MW	A

Régimes : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

La hauteur maximale en bout de pale des plus hautes unités de production sera limitée à 125 mètres d'altitude. Un contrôle altimétrique et un certificat de conformité du respect de cette côte devront être fournis avant le démarrage de ces unités.

Article 2

L'article 3 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 est supprimé et remplacé par celui-ci :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LACAZE au lieu-dit « Bois de Sahuzet ».

Le parc éolien de Lacaze est implanté sur les sections cadastrales BI, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BT, BY, BZ et CD de la commune de Lacaze, et la section BC de la commune de Vabre, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m ²)
Lacaze	BZ	116	35 190
Lacaze	BZ	121	33 670
Lacaze	BM	6	77 440
Lacaze	BR	154	19 820
Lacaze	BR	52	4 340
Lacaze	BN	19	35 065
Lacaze	BN	20	10 350
Lacaze	BZ	108	218 435
Lacaze	BM	8	5 675
Lacaze	CD	19	144 515
Lacaze	BL	14	160 960
Lacaze	CD	14	39 730
Lacaze	BR	153	16 905
Vabre	BC	27	34 625
Lacaze	BR	43	20 785
Lacaze	BR	57	7 570
Lacaze	BR	40	11 910
Lacaze	BO	27	8 725
Lacaze	BO	20	6 130
Lacaze	BO	26	63 515
Lacaze	BO	22	35 200
Lacaze	BO	23	2 017
Lacaze	BP	89	541

Identification des aérogénérateurs

Unités	Coordonnées Lambert II étendu	Commune	Lieu-dit	Parcelles
Aérogénérateur n° 3	X : 612888,3 Y : 1857660,1	LACAZE	PIOCH DE PAULESC	BN 19
Aérogénérateur n° 4	X : 613497,4 Y : 1857724,8	LACAZE	PUECH DE SUCOTS	BZ 108
Aérogénérateur n° 5	X : 614549,4 Y : 1857821,6	LACAZE	AL CLEDIE	BM 8
Aérogénérateur n° 6	X : 615048,5 Y : 1857926,9	LACAZE	PIOCH DE SAINT JEAN	BL 14
Aérogénérateur n° 7	X : 610100,3 Y : 1856242,2	LACAZE	LE GOUTY	BR 153
Aérogénérateur n° 8	X : 610654,72 Y : 1856489,56	LACAZE	LAS MARTRES	BR 43
Aérogénérateur n° 9	X : 612549 Y : 1856298	LACAZE	LE GARROT	BO 20
Aérogénérateur n° 10	X : 612801,83 Y : 1856383,62	LACAZE	LE GARROT	BO 22
Poste de livraison (PDL)	X : 611745 Y : 1856351	LACAZE	LE CAUSSE	BP 89

Article 3

L'article 5 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 est supprimé et remplacé par celui-ci :

3.1 – Modalités de calcul des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_{2015} = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2016} / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec :

- Y est le nombre d'aérogénérateurs ;
- Index_{2016} est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution du montant de la garantie (novembre 2015 : 101,6) ;
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7 et 102,18 en base 2010^(*) ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution de la garantie, soit 20 % ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

(*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par le coefficient de raccordement de 6,5345.

3.2 - Montant des garanties financières exigibles en 2015 pour l'installation visée de l'arrêté

Le montant actualisé M_{2016} des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à **399 060 €**.

3.3 - Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières avant la mise en service du parc éolien.

3.4 - Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

Article 4

L'article 8 - « Autres mesures de suppression, réduction et compensation » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 est supprimé et remplacé par celui-ci :

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant doit respecter un plan d'optimisation comprenant des plans de bridage, voire d'arrêt des aérogénérateurs, mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Par défaut, ce plan de bridage est celui prévu par l'étude acoustique jointe à l'étude d'impact.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont renforcées, ou réajustées le cas échéant, d'une part au regard des résultats et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.I, et d'autre part au regard de l'évolution de la technologie des machines.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lacaze pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Lacaze fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du TARN, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RAZ Energie 1.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du TARN et aux frais de la société RAZ Energie 1 dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du TARN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Lacaze et à la société RAZ Energie 1.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' and 'M' followed by a period.

Laurent GANDRA-MORENO